



ACTIVITE EQUINE, LES CONSEILS DE NOS EXPERTS LA CONTINUITÉ DE SOINS EN MÉDECINE AMBULATOIRE

La continuité des soins est une obligation déontologique essentielle en médecine vétérinaire équine, encadrée par l'article R. 242-48 du code de déontologie. Cette exigence est d'autant plus complexe à respecter pour les praticiens exerçant seuls en ambulatoire, souvent sur de vastes territoires. Leur disponibilité physique permanente étant difficile, ils doivent impérativement anticiper cette contrainte par la mise en place d'une convention de continuité de soins déposée auprès de l'Ordre.

Le simple conseil donné aux propriétaires de contacter un confrère ne suffit pas à satisfaire cette obligation, car ce dernier peut légitimement refuser d'intervenir si l'animal n'est pas en péril, ou s'il ne dispose ni de la compétence, ni de l'équipement, ni de l'assurance adéquate pour intervenir.

Le contexte du suivi des chevaux de sport accroît les risques de mise en cause des vétérinaires, notamment du fait de la valeur élevée des animaux et de la gravité potentielle de complications post-actes courants (par exemple infiltrations).

Pour limiter leur responsabilité, les vétérinaires doivent donc formaliser avec précision les conventions de relais de soins : plages horaires, lieu d'exercice, animaux concernés, actes autorisés, vétérinaires habilités doivent être spécifiés. Cette organisation doit être clairement portée à la connaissance des clients, via les supports professionnels adaptés (répondeur, cartes de visite, ordonnances).

Une jurisprudence récente (CA Riom, 15/02/2023) souligne l'importance de cette organisation : la responsabilité de vétérinaires a été engagée suite à un défaut de continuité de soins après une castration compliquée, sans faute technique initiale. Leur éloignement géographique et leur indisponibilité ont été jugés incompatibles avec leurs

obligations, la cour considérant qu'ils auraient dû anticiper les risques et orienter préalablement le propriétaire vers une structure adaptée.

Ainsi, pour éviter la mise en cause professionnelle, il est indispensable :

- D'anticiper la continuité de soins,
- De formaliser des conventions claires avec des structures locales en précisant :
 - La période horaire et la durée du partenariat.
 - Le lieu d'exercice.
 - Les animaux concernés.
 - Les actes vétérinaires autorisés et ceux qui seraient exclus.
 - Les vétérinaires habilités à intervenir

- D'informer rigoureusement les propriétaires des risques post-actes et des modalités de prise en charge en cas de complications.

Ces mesures permettent d'assurer la qualité des soins tout en protégeant juridiquement les vétérinaires, malgré la difficulté pratique liée au maillage inégal des structures équines sur le territoire.



Dr Vre Geoffroy
AUTENNE

PRATICIENS VÉTÉRINAIRES, SOYEZ VIGILANTS, NE LAISSEZ PAS LES RÈGLES DU DÉPÔT SALARIÉ ENVAHIR LE CONTRAT DE SOIN.

Dans 2 arrêts récents, deux Cours d'appel viennent d'admettre et d'appliquer les règles du contrat de dépôt salarié, alors que les animaux soignés étaient manifestement en soins. Si la distinction entre contrat de dépôt salarié et contrat de soin est nécessaire, c'est parce que le dépôt salarié fait naître une présomption de faute à la charge du vétérinaire tandis que pour le contrat de soin, il faut démontrer la faute du vétérinaire. Or celui qui a la charge de la preuve est largement désavantageé dans une procédure.

RAPPELONS BRIÈVEMENT LES FAITS DE CES DEUX AFFAIRES

À l'occasion d'un poulinage d'une jument primipare présente quelques difficultés, l'éleveur conduit la pouliche en clinique celle-ci ayant du mal à s'alimenter et à se tenir debout. Arrivée à 18h, elle fait l'objet d'un examen et d'analyses ne révélant rien de particulier ; elle est mise en observation avec sa mère, surveillée par l'équipe vétérinaire qui l'a nourri régulièrement. Moins de 2h plus tard la pouliche est retrouvée morte dans son box. On découvrira qu'elle souffrait de 5 côtes cassées perforant des organes vitaux et engendrant le décès.

L'action en justice contre la clinique et l'éleveur sera introduite par le propriétaire de la pouliche décédée.

Dans la 2^e affaire, 2 contrats sont signés entre un vétérinaire et un éleveur et concernent une jument confiée pour insémination par le vétérinaire qui est également le gardien de la jument durant son séjour à l'élevage. À l'occasion de l'insémination, la jument tire au renard et se retourne violemment provoquant de graves lésions.

Le vétérinaire soignera la jument plusieurs jours dans l'établissement de pension, avant d'être référé en clinique et de succomber à la suite à ses blessures.

L'APPLICATION DU DÉPÔT SALARIÉ DANS LES DEUX AFFAIRES

Dans la 1^{re} affaire, la cour d'appel de CAEN (arrêt du 6/02/24), suivra le raisonnement du propriétaire qui invoquait l'application du contrat dépôt salarié à propos des soins fournis à la pouliche (pourtant hospitalisée en soins intensifs comme stipulé sur la facture).

La Cour d'appel a donc raisonnable sur la base d'une faute présumée du vétérinaire tenu de démontrer que les fractures

des côtes de la pouliche étaient survenues sans faute de sa part, raisonnement critiquable pour deux raisons.

Tout d'abord, la Cour était forcée d'admettre que le moment où la fracture des côtes s'était produite n'avait pas pu être déterminé : s'était-elle produite au moment où la pouliche était en clinique ? Tout portait à croire que la fracture était survenue au moment de la mise bas. Or l'application des règles du dépôt salarié oblige

celui qui revendique les règles de ce contrat à démontrer que le dommage s'est produit durant le temps du dépôt. Cf. en ce sens l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar « si le dépositaire a la charge de prouver qu'il est étranger à la détérioration de la chose qu'il a reçue en dépôt, c'est au déposant de prouver que la détérioration est survenue alors que la chose était sous la garde du dépositaire » CA Colmar 18 Mai 2015.

La 2^e raison qui selon nous, justifiait d'écartier les règles du dépôt salarié, résulte de l'état de santé de la pouliche : elle n'était pas bien portante, puisque transportée et hospitalisée en soins intensifs. Même si le premier diagnostic n'avait pas permis de déceler les côtes fracturées (c'est justement la caractéristique du diagnostic de ne faire naître qu'une obligation de moyen), la pouliche était souffrante (elle ne s'alimentait pas, avait du mal à se lever) pour justifier l'hospitalisation. C'est pourquoi l'arrêt nous paraît vivement critiquable aux vu des circonstances.

D'ailleurs, la preuve de l'erreur de la Cour résulte de la motivation de l'arrêt lui-même :

Pour les mêmes faits (présence et les soins administrés à la pouliche dans les locaux de la clinique vétérinaire), les juges de la Cour d'appel ont analysé les mêmes prestations du vétérinaire sous l'angle du dépôt salarié et du contrat de soin. Or la cour de cassation rappelle que pour connaître les règles applicables (dépôt salarié ou autre contrat) on distingue le cadre notamment chronologique dans lequel le dommage est intervenu. Exemple : le cheval est dans son box, le dépôt salarié s'applique ; il s'accidenta une heure plus tard lors d'un entraînement, nous sommes dans un contrat d'entreprise. La pouliche est bien décédée d'une pathologie liée à son état de santé précaire, alors que les vétérinaires la soignaient régulièrement (elle avait été vu et nourrie 20 minutes avant). La surveillance dont elle était l'objet découlait du contrat de soin.

Dans la 2^e décision l'application du dépôt salarié paraissait à première vue justifiée au regard de deux éléments.

Tout d'abord, un deuxième contrat expressément nommé « contrat de pension » avait été signé entre le propriétaire et le centre d'insémination, puisque la jument était confiée pour plusieurs semaines. En outre, la jument est présumée être en parfaite santé, la gestation n'étant évidemment pas une maladie mais à l'inverse, l'objet même du contrat.

Néanmoins, c'est là qu'il existe un risque de confusion qui nous paraît dangereux pour le vétérinaire, le propriétaire reproche au vétérinaire de ne pas avoir bien surveillé la jument après l'accident et ce jusqu'à son décès deux jours plus tard.

RETRAITE & PRÉVOYANCE, SI VOUS PENSIEZ AUSSI UN PEU À VOUS ! ...

Depuis 25 ans, les contrats de RETRAITE Madelin permettent d'améliorer votre protection sociale tout en réduisant la pression fiscale.

Aujourd'hui le Plan d'Epargne Retraite Individuelle (PERIN) remplace les contrats MADELIN ; c'est l'occasion pour vous de revoir vos garanties et bénéficiez des avantages du PERIN :

- Une solution d'épargne qui vous suit quel que soit votre statut professionnel.
- Une épargne à votre rythme pour vous constituer un complément de retraite.
- Une épargne responsable avec les supports Abeille.Vie Solutions Durables.
- Des arbitrages au sein du contrat gratuits et illimités !

A la retraite, une épargne sous forme d'une rente viagère, d'un capi-

tal versé en une ou plusieurs fois, ou encore, un mixte des deux. Un taux de rente garanti à la souscription. Une fiscalité LOI MADELIN Pour votre PREVOYANCE, vos revenus ont évolué, 5 bonnes raisons de revoir votre contrat et de choisir ABEILLE SENSO PRÉVOYANCE MÉDICAL !

- 1- Une **protection à la carte** vous permettant de choisir vos garanties en fonction de votre situation, de vos besoins et de votre statut,
- 2- Une **fiscalité avantageuse** tant au titre du capital décès que sur les cotisations éligibles au régime fiscal MADELIN
- 3- Une évaluation exclusivement professionnelle de l'invalidité et un mode d'indemnisation dès 16 % d'invalidité
- 4- Une **tarification avantageuse** pour nos vétérinaires détenteur d'un contrat RCP
- 5- Un interlocuteur privilégié qui connaît votre profession.

Ces contrats bénéficient du LABEL EXCELLENCE

CONTACTEZ-NOUS SANS ATTENDRE
ET PRENEZ UNE HEURE AUJOURD'HUI
POUR PRÉPARER VOTRE RETRAITE DEMAIN.
NOTRE COLLABORATRICE SPÉCIALISÉE,
FRÉDÉRIQUE SERVAIS EST À VOTRE DISPOSITION.

Vincent DARBIER

Frédérique SERVAIS